

Limoges, le 19 juillet 2023

La préfète de la Haute-Vienne

à

Mesdames et Messieurs les maires du  
département

**Objet :** nouvelle réglementation des feux de plein air et de déchets verts en Haute-Vienne

**Pièce jointe :** arrêté préfectoral du 28 juin 2023

Vous trouverez ci-joint le nouvel arrêté réglementant les feux de plein air et les feux de déchets verts. Cette nouvelle réglementation est le fruit d'un travail inter-services et a fait l'objet d'une consultation du public conformément au code de l'environnement. Elle a également été soumise à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Ces nouvelles dispositions annulent et remplacent celles de l'arrêté du 9 juillet 2013. On y retrouve toutefois des règles déjà existantes, auxquelles s'ajoutent des évolutions et des nouveautés sur lesquelles je souhaite attirer votre attention.

### 1) Continuité des dispositions antérieures

Le nouvel arrêté reprend des règles déjà bien connues :

- l'interdiction de brûlage des déchets verts lorsqu'ils constituent des déchets ménagers. Ces dispositions sont fondées principalement sur des critères de santé publique (qualité de l'air). Les déchets verts produits par les agriculteurs et les exploitants forestiers ne sont pas concernés ;
- les dispositions issues du code forestier ayant pour objet de prévenir les incendies de forêt : interdiction à toute personne autre que le propriétaire de porter ou d'allumer du feu sur des terrains boisés et à moins de 200 mètres des bois et forêts. Cette interdiction est renforcée à certaines périodes : elle est étendue aux propriétaires ainsi qu'à leurs « ayant-droit » ;
- l'interdiction permanente des lanternes célestes ;
- l'autorisation, sous conditions, des feux festifs et feux de loisirs ;
- l'interdiction générale de tous usages du feu en cas de risque exceptionnel d'incendie.

### 2) Les nouveautés de l'arrêté du 28 juin 2023

Les points nouveaux de réglementation sont les suivants :

- ajout de deux cas de dérogation à l'interdiction de brûlage des déchets verts :
  - le **brûlage de résidus agricoles** (dispositions issues du code rural)
  - le **brûlage de végétaux parasités ou malades** (code de l'environnement art. L. 541-1)La dérogation peut être accordée sur demande effectuée 20 jours avant auprès de la DDT.
- restrictions apportées aux possibilités de brûlages des déchets verts afin de **préserver la qualité de l'air** : horaires de brûlages, report en cas d'épisode de pollution.

- cas particulier des **feux de protection des cultures contre le gel tardif** (arboriculture et vigne) : ces feux sont autorisés mais encadrés.

- **nouvelle définition de la période restrictive** concernant l'usage du feu dans et aux abords des bois et forêts :

- suivant un critère temporel : **période restrictive du 15 mars au 15 octobre**
- mais aussi, toute l'année, par la **prise en compte du niveau de risque feux de forêt** déterminé par le SDIS. Aucun feu ne peut être mis en œuvre si le risque est égal ou supérieur à « sévère ». L'information du public concernant le niveau de risque est assurée par les mairies et par la préfecture.

- **interdiction générale du brûlage de végétaux sur pied** (communément appelé «écobuage») : l'interdiction de « l'écobuage » est motivée par les impératifs de prévention des feux de végétation et la volonté de préservation de la biodiversité. Exceptionnellement, une dérogation peut être accordée sur demande effectuée 20 jours avant auprès de la DDT (qui requiert l'avis de l'OFB), hors période sensible du 15 mars au 15 octobre sous réserve du niveau de risque feu de forêt.

- en cas de **risque exceptionnel d'incendie**, possibilité pour le préfet d'édicter une **interdiction d'accès aux massifs forestiers** (telle que prévue par l'article L. 131-6 du code forestier).

Enfin, pour faciliter leur compréhension générale, un tableau en annexe 2 de l'arrêté donne une vision synthétique de l'ensemble de ses dispositions.

### 3) Le niveau de risque feux de forêt

L'une des nouveautés marquantes est la prise en compte du niveau de risque « feux de forêts » pour déterminer la possibilité de pratiquer un feu dans les zones boisées ou à leurs abords.

Ce niveau de risque est défini par le SDIS à partir des données fournies par Météo France (prévision météo, indicateur météorologique de risque de feux d'espaces naturels) croisées avec l'appréciation par le service de la situation opérationnelle dans le département.

L'échelle de risque se répartit en 5 niveaux :

Faible  
Léger  
Modéré  
Sévère  
Très sévère

Le niveau de risque est établi quotidiennement pour l'ensemble du département : tous les matins avant 9 heures, le SDIS diffuse aux communes et à la préfecture l'indice de risque lorsqu'il est à un niveau au moins égal à « sévère ». Il n'y a pas de diffusion de l'information en deçà de ce niveau.

**Vos services, comme ceux de la préfecture, sont chargés de relayer cette information auprès des administrés qui souhaiteraient mettre en œuvre un feu autorisé.**

*Nota : l'indice déterminé par le SDIS de la Haute-Vienne suit des règles de calcul différentes de celles utilisées pour la diffusion du degré de risque communiqué par Météo France dénommé « Météo des forêts ».*

Mes services, en particulier le service interministériel de défense et de protection civiles, sont à votre disposition pour tout complément d'information ou toute difficulté concernant l'application de cet arrêté.

Bien cordialement,

La préfète,



Fabienne BALUSSOU

